



Chambre Contentieuse

Décision 134/2023 du 19 septembre 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-02589

Objet : Plainte relative à la prise de photos sans consentement dans le cadre d'un conflit de voisinage

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la prise de photos sans consentement du plaignant par le défendeur dans le cadre d'un conflit de voisinage.
2. Le 12 juin 2023, le défendeur a poursuivi en voiture le plaignant et a pris des photos sans son consentement de lui et de son chien (ci-après « les photos litigieuses »). Le défendeur aurait ensuite informé la police de Z1 par courriel, prétendant avoir pris les photos pour prouver que le chien du plaignant se promenait sans laisse.
3. Le 13 juin 2023, le plaignant a adressé une demande d'information au Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »), demandant si quelqu'un pouvait prendre des photos sans consentement et quelles démarches pouvaient être entreprises légalement en cas de telles prises de photos.
4. Le 14 juin 2023, le SPL a répondu en indiquant que la prise de photos d'une personne est considérée comme un traitement de données à caractère personnel selon le RGPD. Ils ont expliqué que tout traitement de données doit être fondé sur l'une des conditions de l'article 6.1 du RGPD. Si une personne prend des photos sans consentement, il est recommandé de lui demander de les supprimer. Si elle refuse, le plaignant peut envisager une médiation ou une plainte auprès de l'APD. Le même jour, le plaignant a répondu au SPL en précisant que les photos ont été prises dans un contexte de problème de voisinage, et que demander à la personne de les supprimer serait difficile compte tenu de la situation. Il a également informé le SPL qu'il avait déjà signalé les faits à la police de sa commune de Z1 et souhaitait désormais déposer une plainte.
5. Le 12 juillet 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'APD. D'après le formulaire de plainte, d'autres procédures sont en cours, dont une plainte auprès de la police (...) concernant des problèmes de voisinages et des menaces. Ensuite, le plaignant souligne que la bourgmestre de la commune de Z1 a également connaissance de la situation. Enfin, le plaignant indique que la présente plainte a été déposée et reçue par le Premier Inspecteur de la zone de police de Z2, le même jour.
6. Le 25 juillet 2023, le SPL de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*,

la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse, décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur quatre raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier.
11. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.1).⁴

En l'espèce, le plaignant allègue que le défendeur prétend avoir envoyé un courriel contenant des photos montrant le chien sans laisse, mais il n'a pas fourni de preuve de l'existence de ce courriel. De plus, le plaignant affirme que les photos litigieuses ont été prises par le défendeur sans son consentement, mais n'a pas fourni de preuve de leur existence non plus. Même si l'existence de ce courriel ou des photos était établie, la Chambre Contentieuse ne serait pas en mesure de déterminer la conformité au RGPD de la prise de ces photos et de leur transmission à la police.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En second lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large⁵ lequel est déjà en cours de traitement auprès de la police de la commune de Z1⁶ (critère B.2 et B.3).

En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant est actuellement en conflit de voisinage avec le défendeur, comme indiqué dans le formulaire de plainte qui englobe non seulement le dépôt d'une plainte à la police de Z1 concernant des problèmes de voisinages et des menaces, mais également l'objet et les griefs de cette plainte. L'existence d'un conflit plus large est renforcée par le fait que le défendeur aurait pris des photos litigieuses dans le but de fournir une preuve à la police, alléguant que le chien du plaignant se promenait sans laisse. De plus, le plaignant aurait informé la bourgmestre de la commune de Z1 et le Premier Inspecteur de la zone de police de Z2 au sujet de la plainte déposée auprès de l'APD. La Chambre Contentieuse conclut ainsi que la prise de ces photos litigieuses fait elle-même partie du conflit de voisinage plus large. Il est important de noter que la Chambre Contentieuse n'a pas pour priorité d'intervenir dans les procédures en cours, de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure en cours.

13. En troisième lieu, étant donné que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD, elle examine les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021 (critère B.5)⁷. La Chambre Contentieuse examine d'abord si les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que défini par l'APD dans leur politique de classement sans suite, s'appliquent au cas présent. Enfin, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse procède à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.

Après avoir évalué les critères d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse conclut qu'aucun des critères ne s'applique au cas présent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse pèse l'impact personnel des circonstances de la plainte sur les droits et libertés fondamentaux du plaignant par rapport à l'efficacité de son intervention pour décider de l'opportunité de traiter la plainte de manière approfondie. La Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large avec une procédure

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.2 Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.3 Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

policière en cours. De plus, la Chambre Contentieuse relève qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires qui permettraient d'établir si le défendeur a potentiellement enfreint les dispositions du RGPD en prenant et en transmettant à la police des photos du plaignant. Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'estime pas adéquat de lancer une enquête par le biais du Service d'Inspection pour corroborer les allégations du plaignant, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être

⁸ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité :

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.